



**HAL**  
open science

## Un “ cyberscore ” pour les grandes plateformes et services de communication en ligne

Emmanuel Netter

► **To cite this version:**

Emmanuel Netter. Un “ cyberscore ” pour les grandes plateformes et services de communication en ligne. RTDCom. Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique, 2022, 02, pp.309. halshs-03735567

**HAL Id: halshs-03735567**

**<https://shs.hal.science/halshs-03735567>**

Submitted on 9 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **Un « cyberscore » pour les grandes plateformes et services de communication en ligne RTD. Com. 2022/2**

Emmanuel Netter  
*professeur de droit privé à l'université d'Avignon*

*Loi n° 2022-309 du 3 mars 2022 pour la mise en place d'une certification de cybersécurité des plateformes numériques destinée au grand public*

Le texte rapporté est initialement destiné, comme l'indique son intitulé même, au « grand public », et il s'insère dans le Code de la consommation, au sein d'un nouvel article L.111-7-3<sup>1</sup>. Il nous semble cependant intéresser la « vie des affaires » à un double titre. Nos lecteurs peuvent en effet se trouver au sein d'une entreprise exploitant une plateforme en ligne ou un service de visioconférence : à ce titre, le texte est créateur pour eux d'obligations nouvelles. Nos lecteurs peuvent, ensuite, et plus fréquemment occuper la position de clients de ces services. Dans un tel cas, le « cyberscore » qui aura été publié pourra contribuer à éclairer leur choix de prestataire : quand bien même il a été conçu pour les consommateurs, il pourra être connu de tous. Or, on ne voit pas pourquoi les résultats d'un audit de cybersécurité n'intéresseraient que les clients particuliers.

Le nouvel article L. 111-7-3 du Code de la consommation s'applique à deux catégories de professionnels. D'abord, il est renvoyé à l'article L. 111-7 du même Code. On vise dès lors « toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur : 1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ; 2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service ». Ensuite, par renvoi à un texte du Code des postes et des communications électroniques, on englobe les services de communication numériques, tels que les services de visioconférence ou de messagerie instantanée. Pour les deux catégories, un seuil sera fixé par décret afin d'éviter de faire peser de trop lourdes sujétions sur des acteurs naissants ou de petite taille.

Les professionnels concernés doivent alors réaliser « un audit de cybersécurité », par un prestataire qualifié par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), dont le résultat « est présenté au consommateur de façon lisible, claire et compréhensible et est accompagné d'une présentation ou d'une expression complémentaire, au moyen d'un système d'information coloriel ». Le législateur s'inscrit donc dans la mouvance des indicateurs colorés de type « nutriscore », dont les défauts sont également les qualités. À leur crédit, on relèvera que, simples et percutants, ils sont bien davantage susceptibles d'influer sur la clientèle que de longues documentations textuelles qui ne seront jamais lues. Leurs adversaires feront valoir qu'ils constituent une simplification à outrance du réel.

Les sanctions sont prévues par une future version de l'article L. 131-4 du Code de la consommation, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023. En cas de manquement aux obligations qui viennent d'être décrites, une amende administrative de 75 000 euros sera encourue pour une personne physique, 375 000 euros pour une personne morale.

L'essentiel se jouera au stade de l'arrêté ministériel qui fixera la liste des critères pris en compte, après avis de la CNIL. Un intense lobbying est évidemment à prévoir. Relevons à cet égard que le

---

1 X. Delpuch, « Un audit de cybersécurité à la charge des grandes plateformes numériques », Dalloz actualité du 22 avril 2022.

critère de la localisation a été ajouté par voie d'amendement à l'initiative du député Philippe Latombe - par ailleurs auteur d'un rapport consacré à la souveraineté numérique<sup>2</sup> – à la suite de l'invalidation du Privacy Shield par la Cour de justice de l'Union européenne<sup>3</sup>. La manière dont il conviendra de construire l'indicateur coloré sera donc certainement l'occasion d'une guerre de communication entre acteurs américains et européens.

---

2 Rapport d'information présenté par J.-L. Warsmann et P. Latombe, « Bâtir et promouvoir une souveraineté numérique nationale et européenne », 29 juin 2021.

3 M. Rees, « Cyberscore : vers un vote conforme de la proposition de loi au Sénat », article nextinpact.com du 18 février 2022.